



ACTUALITES FISCALES EN FRANCE :

Loi de finance rectificatives 2022 et loi de Finance 2023 *Impact pour les investisseurs étrangers*

I. IMPÔT SUR LE REVENU ET PATRIMOINE :

A) BAREME D'IMPOSITION DES REVENUS DE 2022

Pour l'imposition des revenus de 2022, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 5,4 % et s'élèvent désormais à (article 2 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 – LF2023) (article 197 du CGI).

TRANCHES DE REVENUS IMPOSABLES (pour une part de quotient familial)
TAUX Jusqu'à 10 777 € : 0 %
De 10 777 € à 27 478 € : 11 %
De 27 478 € à 78 570 € : 30 %
De 78 570 € à 168 994 € : 41 %
Plus de 168 994 € : 45 %

B) SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX SEUILS ET LIMITES APPLICABLES AUX PARTICULIERS

(Seuils 2022 calculés sous réserve des arrondis qui pourront être finalement retenus par l'administration)

SEUILS POUR IR 2022 :

- **Déduction forfaitaire de 10 % sur les salaires (article 83-3° du CGI) :**

Plafond : 13 522 €

Minimum : 472 €



- **Abattement de 10 % sur les pensions et les retraites (article 158-5-a du CGI) :**
Plafond : 4 123 €
Minimum : 422 €
- **Plafond d'imputation des déficits agricoles (article 156-I-1° du CGI) : 119 675 €**
- **Dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté (article 200-1 ter du CGI) : 1 000 €**
- **Plafond des frais d'accueil des personnes âgées et frais d'entretien (nourriture et logement) d'un ascendant ou d'un descendant (article 156-II-2° ter du CGI) : 3 786 €**
- **Limite de déduction de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs rattachés (article 156-II-2° du CGI) :**
Enfant majeur célibataire, veuf ou divorcé non chargé de famille : 6 368 €
Enfant majeur marié, lié par un PACS et/ou chargé de famille : 12 736 €
- **Montant de l'abattement par enfant marié, rattaché au foyer fiscal (article 196 B du CGI) : 6 368 €**

C) MODIFICATION DU DISPOSITIF DE MODULATION A LA BAISSSE DU PAS (PRELEVEMENT A LA SOURCE)

Pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2023, **la modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 5 % (au lieu de 10 % précédemment)** entre le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus de l'année en cours estimés, sous sa responsabilité, par le contribuable et le montant du prélèvement qu'il supporterait.

D) MODIFICATION DU DISPOSITIF DE RETENUE A LA SOURCE POUR LES EMPLOYEURS ETRANGERS

Le prélèvement à la source prend la forme d'une retenue à la source pour les revenus soumis à l'IR sous forme de salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit (articles 204 A-2-1° et 204 B du CGI). En principe, les revenus tirés d'une activité salariée exercée en France pour le compte d'un employeur établi à l'étranger sont des revenus de source française imposables en France devant être soumis, lors de leur versement à des résidents français, à la retenue à la source précitée. Dans cette situation, les collecteurs de cette retenue à la source sont tenus



de déterminer mensuellement le montant du salaire de source française imposable en France selon les règles françaises, de le soumettre à la retenue à la source en DSN et de reverser la retenue collectée à l'administration fiscale (article 87 -0 A du CGI).

Ce système de prélèvement soulève des difficultés pour certains employeurs étrangers, dont notamment les salariés frontaliers, non affiliés au régime de sécurité sociale français à titre obligatoire, télétravaillent ponctuellement depuis leur domicile situé en France. En effet, ces employeurs doivent actuellement s'enregistrer auprès de la Direction des impôts des non-résidents (DINR) pour procéder mensuellement à cette formalité fiscale via le canal déclaratif d Passage des Revenus Autres (PASRAU).

Afin de faciliter les démarches pour les employeurs établis à l'étranger employant des salariés résidents de France qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français, il est prévu de déroger au système de la retenue à la source pour celui de l'acompte. Ainsi, donnent lieu au paiement de l'acompte, pour les salaires perçus à compter du 1er janvier 2023, les traitements et salaires de source française imposables en France lorsque ces revenus sont versés (article 204 C du CGI modifié par l'article 3 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 – LF2023) : par un débiteur établi hors de France dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et qui n'est pas un Etat ou territoire non coopératif (au sens de l'article 238-0 A du CGI) ; à des salariés qui, par application de l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, ne sont pas à la charge, pour les périodes au titre desquelles ces revenus sont versés, d'un régime obligatoire français de sécurité sociale ainsi que les travailleurs frontaliers suisses résidant en France, qui sont, de leur propre initiative, affiliés obligatoirement au régime général français.

En pratique, pour mettre en œuvre l'acompte spontané dès le 1er janvier 2023, le contribuable doit formuler son choix en déclarant sur son espace personnel (impots.gouv.fr), dans le service « Gérer mon prélèvement à la source », l'estimation du montant du revenu de source étrangère entre la date de début de perception de ce revenu et le 31 décembre de la même année ainsi que le nombre de mois séparant ces deux dates (BOI-IR-PAS-20-30-30 du 15 mai 2018, § 50)

Les employeurs établis à l'étranger n'auront donc plus à utiliser le canal du PASRAU pour les revenus salariaux des salariés concernés, mais resteront soumis à une obligation déclarative annuelle auprès de l'administration fiscale française. Ils devront, en effet, pour chaque bénéficiaire, déclarer des informations relatives au montant net imposable à l'IR de ces revenus.



E) CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES SERVICES A LA PERSONNE:

Les contribuables fiscalement domiciliés en France qui supportent des dépenses au titre de **l'emploi direct d'un salarié, du recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré ou du recours à un organisme à but non lucratif habilité ayant pour objet l'aide à domicile**, pour les services à la personne rendus à leur résidence (principale ou secondaire)

située en France ou, sous certaines conditions, à celle de leurs ascendants, bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 %.

Les dépenses sont, en principe, retenues dans la limite de 12 000 €, majorée de 1 500 € par enfants à charge et par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, sans toutefois que ces majorations puissent porter le plafond au-delà de 15 000 € (ces plafonds de dépenses sont respectivement portés à 15 000 € et 18 000 € pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable emploie pour la première fois à titre direct un salarié à son domicile), sachant que **la limite est portée à 20 000 € si l'un des membres du foyer fiscal du contribuable répond à certaines conditions d'invalidité.**

Toutefois, certaines activités de service à la personne à domicile sont prises en compte sous les limites suivantes :

- **Le montant total des travaux de petit bricolage est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal** (la durée d'une intervention de petit bricolage ne peut excéder 2 heures)
- **le montant de l'assistance informatique et Internet à domicile est plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal**
- **le montant des interventions de petits travaux de jardinage des particuliers est plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal.**

A compter de l'IR dû au titre de 2022 (soit dans le cadre de la déclaration n° 2042 à déposer en 2023), **les contribuables devront indiquer les activités de services à la personne éligibles** (activités relevant de l'article D 7231-1 du CT) au titre desquelles les sommes ont été versées.

F) CREDITS D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE DE JEUNES ENFANTS :

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées** pour la garde des enfants âgés de moins de 6 ans au 1er janvier de l'année d'imposition qu'ils ont à leur charge.

Les prestations pour lesquelles les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt sont celles réalisées par les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s en application de l'article L 421-3 du CASF et celles réalisées par les établissements et services d'accueil de jeunes enfants (telles que les crèches collectives, crèches familiales, crèches parentales, garderies périscolaires et



postscolaires, haltes garderies, jardins d'enfants, jardins maternels, centres de loisirs sans hébergement, ...)

Pour les sommes effectivement supportées à compter du 1er janvier 2022, **les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond fixé à 3 500 € par enfant** (au lieu de 2 300 € précédemment).

G) REDUCTIONS D'IMPÔTS POUR DONN :

Ouvrent droit à une réduction d'IR égale à 66 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 20 % du revenu imposable, qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France (au sens de l'article 4 B du CGI), au profit de certains organismes.

Le taux de cette réduction d'impôt est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins des personnes en difficulté. Cette réduction d'impôt au taux de 75 % est calculée sur le montant des versements, retenus dans la limite annuelle de 1 000 € pour l'imposition des revenus de 2021, 2022 et 2023.

Ce taux de 75 % s'applique également aux versements effectués entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022 au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique. ... ainsi qu'aux dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022, au profit **d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.**

A compter du 1er janvier 2022, la réduction d'impôt pour dons est ouverte aux versements réalisés au profit de communes, de syndicats intercommunaux de gestion forestière, de syndicats mixtes de gestion forestière et de groupements syndicaux forestiers, pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre d'un document d'aménagement approuvé.

H) REDUCTION D'IMPOT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME/ESUS/F :

Pour les versements effectués à compter d'une date fixée par décret (qui ne peut être postérieure de plus de 2 mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne) et jusqu'au 31 décembre 2023, **le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 % au titre des souscriptions en numéraire au capital de PME ou de parts de FCPI et de FIP.**



I) PLAFOND D'IMPUTATION DES DEFICITS FONCIERS SUR LE REVENU GLOBAL

Les déficits fonciers subis au titre d'une année (autres que ceux provenant des intérêts d'emprunt) **peuvent être imputés sur le revenu global** du contribuable **dans la limite de 10 700 €** (ou de 15 300 € pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement placé sous le régime de l'amortissement Périissol ou de la déduction Cosse)

Lorsqu'un propriétaire-bailleur impute un déficit foncier sur son revenu global, l'immeuble doit être affecté à la location jusqu'au 31 décembre de la 3ème année suivant l'imputation, à défaut cette dernière est remise en cause.

Les déficits excédant la limite de 10 700 € (ou, selon le cas, de 15 300 €) ou provenant des intérêts d'emprunt **ne peuvent être imputés que sur les revenus fonciers des 10 années suivantes**

Le déficit foncier résultant de dépenses de travaux de rénovation énergétique déductibles pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis à compter du 5 novembre 2022 et payées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025 **bénéficie d'un plafond d'imputation sur le revenu global rehaussé.**

Dès lors que ces dépenses permettent au bien de passer, au plus tard le 31 décembre 2025, d'une classe énergétique E, F ou G à une classe de performance énergétique A, B, C ou D (au sens de l'article L 173-1-1 du CCH), le déficit foncier en résultant peut être imputé sur le revenu global des contribuables dans la limite d'un plafond annuel de 21 400 € (contre 10 700 € actuellement).

J) AMENAGEMENT DE LA TAXE SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES ELEVEES

Depuis le 1er janvier 2013, et sous réserve des cessions pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine (par enregistrement chez un notaire ou dans un service des impôts) avant le 7 décembre 2012, **une taxe, assise sur les plus-values immobilières des particuliers**

(autres que des terrains à bâtir, au sens de l'article 257-I-2-1° du CGI), d'un montant supérieur à 50 000 €, est due.

Cette taxe ne s'applique pas aux plus-values immobilières bénéficiant d'une exonération d'IR en application des dispositions de l'article 150 U-II du CGI ou par l'effet de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150 VC du CGI.

En cas de cession par une société de personnes (type SCI), la taxe est due par la personne morale et le seuil de 50 000 € s'apprécie au niveau de la personne morale et non au niveau de chaque associé. Toutefois, l'administration admet que **le seuil de 50 000 € s'apprécie au regard du montant de la plus-value imposable correspondant aux droits des seuls associés redevables de l'IR.**



Afin d'apporter des limitations ponctuelles et localement circonscrites au phénomène de sur-spéculation immobilière et de préserver la mixité sociale dans l'accès à la propriété bâtie, **un dispositif de taxation spécifique des plus-values sur les immeubles bâtis peut être instauré sur l'île de Corse afin de tenir compte des spécificités tenant à l'étroitesse du parc immobilier et aux nécessaires limitations de l'étalement urbain sur les milieux naturels.**

II. FISCALITE DES ENTREPRISES:

A) SYNTHESE DES PRINCIPAUX SEUILS ET LIMITES APPLICABLES AUX ENTREPRISES SEUILS POUR 2023 A 2025

Micro-BIC (article 50-0 du CGI) :

- *Achat/revente, fourniture de logement* : 188 700 €
- *Services et loueurs en meublé* : 77 700 €

Micro-BNC (article 102 ter du CGI) : 77 700 €

Micro-BA (article 64 bis du CGI) : 91 900 €

RSI-BIC (article 302 septies A bis du CGI) :

- *Achat/revente, fourniture de logement* : 840 000 €
- *Services* : 254 000 €

Régime de la déclaration contrôlée BNC (article 96 du CGI) : 77 700 €

RSI-BA (article 69 du CGI) : 391 000 €

Dispense de bilan (article 302 septies A bis du CGI) :

- *Achat/revente, fourniture de logement* : 176 000 €
- *Services* : 61 000 €

B) SYNTHESE DES PRINCIPAUX SEUILS ET LIMITES APPLICABLES AUX ENTREPRISES SEUILS POUR 2023 A 2025

Franchise de TVA (article 293 B du CGI) :

- *Achat/revente, fourniture de logement* : 91 900 €
- *Services* : 36 800 €

Maintien de la franchise de TVA : si le CA de N n'excède pas (article 293 B du CGI) :

- *Achat/revente, fourniture de logement* : 101 000 €
- *Services* : 39 100 €

RSI-TVA (articles L 162-1 à L 162-9 du CIBS)



- *Achat/revente, fourniture de logement* : 840 000 €
- *Services* : 254 000 €

Maintien du RSI-TVA si le CA n'excède pas (articles L 162-1 à L 162-9 du CIBS) :

- *Achat/revente, fourniture de logement* : 925 000 €
- *Services* : 287 000 €

Franchise de TVA (avocats, artistes et auteurs) (article 293 B du CGI) :

- *Achat/revente, fourniture de logement* : 47 700 €
- *Services* : 19 600 €

Maintien de la franchise de TVA (avocats, artistes et auteurs) si le CA de N n'excède pas (article 293 B du CGI) :

- *Achat/revente, fourniture de logement* : 58 600 €
- *Services* : 23 700 €

C) DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

MODIFICATION DE LA FRACTION DU BENEFICE IMPOSABLE AU TAUX D'IS DE 15 %

L'IS est un impôt qui touche les bénéficiaires des sociétés de capitaux et des personnes morales qui leur sont fiscalement assimilées (article 205 du CGI).

Cet impôt est exigible lors de la réalisation des bénéfices, et ce quelle que soit l'affectation qui leur est donnée par la suite (mise en réserve, distribution aux associés, ...).

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022, **le taux d'IS de droit commun est fixé à 25 %** (article 219-I du CGI). **Les PME bénéficient de plein droit d'un taux réduit d'IS de 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfice imposable par période de 12 mois** (article 219-I b du CGI). Pour bénéficier du taux réduit d'IS de 15 % sur les bénéfices des PME, ces dernières doivent remplir les conditions suivantes :

- **CA HT sur 12 mois < 10 000 000 € ;**
- **Le capital de la société doit être entièrement libéré à la clôture de l'exercice ;**
- **Le capital doit être détenu, de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques** ou des sociétés qui satisfont elles-mêmes à l'ensemble des conditions requises.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022, la fraction du bénéfice imposable au taux réduit d'IS de 15 % passe à 42 500 € (article 219-I du CGI modifié par l'article 37 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 – LF2023).



D) DEDUCTION AU TITRE DE L'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ARTISTES VIVANTS ET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Les entreprises qui achètent, avant le 31 décembre 2022, des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public ou des instruments de musique qu'elles s'engagent à prêter aux artistes interprètes qui en font la demande peuvent, sous certaines conditions, déduire de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales, une somme correspondant au prix d'acquisition de ces œuvres inscrites à l'actif immobilisé (article 238 bis AB du CGI).

La déduction spéciale étant subordonnée notamment à l'inscription d'une somme équivalente à un compte de réserve spéciale, seules les entités soumises à l'IS et les sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes peuvent en bénéficier. Ainsi, les entreprises soumises à l'IR dans la catégorie des BNC sont exclues du dispositif, faute de pouvoir constituer un compte de réserve spéciale (BOI-BIC-CHG-70-10 du 3 février 2021, § 5).

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2020, la déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder le plafond alternatif de 20 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires. Le plafond de déduction alternatif étant commun avec celui applicable pour la réduction d'impôt mécénat, la déduction pratiquée ne peut excéder le plafond alternatif ci-dessus, minoré des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt mécénat.

E) REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DES ENTREPRISES

REDUCTION D'IMPOT MECENAT D'ENTREPRISES

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires HT lorsque ce dernier montant est plus élevé, effectués par les entreprises assujetties à l'IR ou à l'IS (selon un régime réel d'imposition) au profit (article 238 bis du CGI) :

- **d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général** ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- **de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique** présentant les caractères des œuvres ou organismes énoncés précédemment ;
- des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- **d'organismes agréés ayant pour objet exclusif le financement de PME** ou la fourniture à celles-ci de prestations d'accompagnement en début d'activité ;



- **de fonds de dotation ;**
- **d'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;**

Pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020, la fraction des versements inférieure ou égale à 2 000 000 € ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 % (sauf pour les versements effectués par les entreprises au profit des organismes sans but lucratif qui aident les publics en difficulté où le taux applicable reste à 60 %). En principe, seuls les versements qui s'analysent comme de véritables dons, c'est-à-dire qui ne comportent aucune contrepartie directe ou indirecte pour l'entreprise, ouvrent droit au régime fiscal du mécénat (les versements en question peuvent prendre la forme de dons en espèces, d'abandons de revenus ou de produits, ou bien encore de dons en nature). Le législateur autorise néanmoins l'application de ce régime fiscal du mécénat lorsque le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire des dons, sous réserve que les prestations réalisées ne relèvent pas des dispositions relatives au parrainage (article 238 bis-1 a du CGI). Pour les entreprises imposables selon un régime réel d'imposition (normal ou simplifié), les dépenses de mécénat ouvrant droit à réduction d'impôt ne sont pas déductibles et doivent être réintégrées de manière extracomptable, pour la détermination du résultat fiscal.

Conformément aux dispositions du 5 bis de l'article 238 bis du CGI, depuis le 1er janvier 2022, le bénéfice de la réduction d'impôt mécénat d'entreprises est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un reçu fiscal (formulaire 2041-MEC-SD) répondant à un modèle fixé par l'administration et attestant la réalité des dons et versements (BOI-BICRICI-20-30-10-20 du 8 juin 2022, § 80).

Par ailleurs, **pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, les entreprises qui effectuent, au cours d'un exercice, plus de 10 000 € de dons ouvrant droit à la réduction d'impôt pour mécénat déclarent à l'administration fiscale le montant et la date des dons et des versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus**, directement ou indirectement, en contrepartie (article 238 bis-6 du CGI).

Le défaut de production de cette déclaration entraîne l'application d'une amende de 1 500 € (article 1729- B-1° du CGI).

Pour les exercices clos à compter de 2022 pour les entreprises relevant de l'IR ou du 31 décembre 2022 pour celles relevant de l'IS, la réduction d'impôt mécénat d'entreprises est ouverte aux versements réalisés au profit de communes, de syndicats intercommunaux de gestion forestière, de syndicats mixtes de gestion forestière et de groupements syndicaux forestiers (article 238 bis du CGI créé par l'article 12 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 – LF2023) :



- **pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts** présentant des garanties de gestion durable (au sens de l'article L 124-1 du code forestier) ;
- **ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre d'un document d'aménagement approuvé** (document mentionné à l'article L 212-1 du code forestier),

DEDUCTION ACQUISITION ŒUVRES ARTISTES VIVANTS / INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Les entreprises qui achètent, avant le **31 décembre 2022** **31 décembre 2025**, des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public ou des instruments de musique qu'elles s'engagent à prêter aux artistes interprètes qui en font la demande peuvent, sous certaines conditions, déduire de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales, une somme correspondant au prix d'acquisition de ces œuvres inscrites à l'actif immobilisé. **Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2020**, la déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice **ne peut excéder le plafond alternatif de 20 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires**. Le plafond de déduction alternatif étant commun avec celui applicable pour la réduction d'impôt mécénat, la déduction pratiquée ne peut excéder le plafond alternatif ci-dessus, minoré des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt mécénat.

CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE FORMATION DES DIRIGEANTS

Jusqu'au **31 décembre 2022**, les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 terdecies à 44 septdecies du CGI **peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du SMIC (article 244 quater M du CGI)**. Sont considérés comme « chefs d'entreprise » pour l'application du dispositif, les exploitants individuels, gérants, présidents (président du conseil d'administration ou président du directoire notamment), administrateurs, directeur général, membres du directoire (article 49 septies ZC de l'annexe III du CGI).

Le crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de **40 heures de formation par année civile**.

CREDIT D'IMPÔT RENOVATION ENERGETIQUE DES PME

Les **petites et moyennes entreprises** (au sens communautaire du terme) imposées d'après leur bénéfice réel (ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 duodecies et 44 terdecies à 44 septdecies du CGI) **peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024 pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire achevée depuis plus de 2 ans** dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.



Pour être éligibles à ce crédit d'impôt, les travaux de rénovation énergétique engagés à partir du 1er janvier 2023 doivent remplir les critères et spécifications techniques prévus par le législateur (arrêté NOR n° TRER2036038A du 29 décembre 2020) et être réalisés par des professionnels, disposant des qualifications requises par l'article 13 de ce même arrêté du 29 décembre 2020.

Les entreprises qui exercent exclusivement une activité civile ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt, quelle que soit leur forme juridique (une SCI exerçant une activité civile de location nue de locaux n'est pas éligible, en revanche, une SCI ayant une activité commerciale, comme celle de marchands de biens, peut bénéficier du crédit d'impôt)

Le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments tertiaire est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses, desquelles sont déduites les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie et les aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt. Le montant total de ce crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, dont peut bénéficier une entreprise, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre des dépenses engagées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, un plafond de 25 000 € (ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes et aux droits des membres de groupements concernés).

CREDIT D'IMPÔT GLYPHOSATE

Les entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes (à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres) et qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021, 2022 et 2023 **bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année pendant laquelle ces produits n'ont pas été utilisés**. Dans les mêmes conditions, les éleveurs exerçant une part significative de leur activité dans ces mêmes cultures peuvent également bénéficier de ce crédit d'impôt.

Bien que l'administration fiscale n'ait pas apporté, à ce jour, de précisions sur le champ d'application de cette mesure, un rapport du Sénat indique que : le caractère principal de l'activité dans le secteur des cultures permanentes est apprécié à l'aune du chiffre d'affaires ou des recettes HT dont le montant excède celui ou celle de chacune des autres activités de l'exploitation de l'entreprise agricole la condition de « part significative » de l'activité de l'éleveur doit être considérée comme satisfaite dès lors que la surface au sol exploitée pour les cultures éligibles au crédit d'impôt est au moins égale à la surface minimale d'assujettissement (SMA) nationale (soit 12,5 hectares)

Le montant de ce crédit d'impôt s'élève à 2 500 €. Ce crédit d'impôt ne peut pas se cumuler avec le crédit d'impôt biologique et avec le crédit d'impôt « Haute Valeur Environnementale »

Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, le montant de 2 500 € est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4.



CREDIT D'IMPÔT HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE

Les entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (au sens de l'article L 611-6 du CRPM) **en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022** bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de cette certification.

Ce crédit d'impôt est étendu aux entreprises disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale au cours de l'année 2023, pour un crédit d'impôt imputable sur l'IR dû par le contribuable au titre de l'année 2023 84. **Le montant de ce crédit d'impôt s'élève à 2 500 €.**

Ce crédit d'impôt peut se cumuler avec le crédit d'impôt biologique, mais **le montant cumulé** de ces deux crédits d'impôt et des aides accordées en vue de l'obtention de la certification d'exploitation à haute valeur environnementale (HVE) ne peut excéder 5 000 €.

Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants de 2 500 € et de 5 000 € sont multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de 4.

F) TVA ET TAUX REDUIT DE TVA

SYSTEMES DE RECHARGES DE VEHICULES ELECTRIQUES

Le taux réduit de TVA de 5,5 % est applicable aux prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2023, qui répondent aux conditions suivantes : les infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents la configuration des infrastructures de recharge répond aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie les prestations sont réalisées par une personne répondant à des critères de qualification définis par ce même arrêté 97.

PRESTATIONS DE RENOVATIONS ENERGETIQUES

Relèvent du taux réduit de TVA de 5,5 %, les prestations de rénovation énergétique dont le **fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2023** et qui répondent aux conditions suivantes : elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins 2 ans ces locaux sont affectés ou destinés à être affectés, à l'issue des travaux, à un usage d'habitation ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage, de la ventilation et de la production d'eau chaude sanitaire.

G) SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA CVAE

Pour la CVAE due par les redevables au titre de 2023, les taux d'imposition sont réduits de moitié.



TAUX EFFECTIF DE CVAE TENANT COMPTE DU DÉGRÈVEMENT À COMPTER DE 2023 :

Le montant du CA et taux effectif d'imposition (arrondi au centième le plus proche) est le suivant à compter de 2023 :

CA < 500 000 € : 0 %

500 000 € ≤ CA < 3 M€ : $0,125 \% \times (CA - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€$

3 M€ ≤ CA < 10 M€ : $0,125 \% + [0,225 \% \times (CA - 3\,000\,000\,€) / 7\,000\,000\,€]$

10 M€ ≤ CA < 50 M€ : $0,35 \% + [0,025 \% \times (CA - 10\,000\,000\,€) / 40\,000\,000\,€]$

CA ≥ 50 M€ : 0,375 %

Remarques : Pour la détermination du taux de dégrèvement de CVAE, si la durée de l'exercice est différente de 12 mois, le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine (le chiffre d'affaires doit également comprendre le CA des activités exonérées).

Pour la CVAE due par les recevables au titre de 2023 et des années suivantes, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€ bénéficient d'une diminution de leur CVAE de 250 €.

De même, pour la CVAE due par les recevables au titre de 2023 et des années suivantes, la cotisation minimale de CVAE, due par toutes les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €, est ramené à 63 €

Toujours pour la CVAE due par les recevables au titre de 2023, le taux de la taxe additionnelle pour frais de CCI est porté à 6,92 % (contre 3,46 % précédemment)

Enfin, à compter du 1er janvier 2024, la CVAE est abrogée.

PLAFONNEMENT DE LA CET EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE :

Le taux de plafonnement est ramené à 1,625 % (contre 2 % précédemment) de la valeur ajoutée pour la CET due au titre de 2023.

PLAFONNEMENT DE LA CFE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE :

Pour la CFE due à compter de 2024, le dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est accordé aux entreprises dont la CFE est supérieure à 1,25 % de la valeur ajoutée.

H) TAXE SUR LES BUREAUX DANS LES BOUCHES DU RHONE, LE VAR ET LES ALPES MARITIMES

Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement est perçue dans les limites territoriales des départements des Bouches-du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.



Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.

POUR LES LOCAUX À USAGE DE BUREAUX :

Ces locaux s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées ou utilisés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou des organismes privés poursuivant ou non un but lucratif.

POUR LES LOCAUX COMMERCIAUX :

Ces locaux s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de service à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes, couvertes ou non couvertes, et des emplacements attenants affectés en permanence à ces activités de vente ou de prestations de service

POUR LES LOCAUX DE STOCKAGE :

Ces locaux s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production.

POUR LES SURFACES DE STATIONNEMENT :

Ces locaux s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés aux locaux mentionnés ci-dessus sans être intégrés topographiquement à un établissement de production.

III. SOCIAL : PRIME DE PARTAGE DE VALEUR (PPV) OU "PRIME MACRON"

QU'EST-CE QUE LA PRIME DE PARTAGE DE VALEUR (PPV) OU "PRIME MACRON" ?

La prime de partage de la valeur (PPV), anciennement appelée *prime Macron* ou *prime de pouvoir d'achat*, est un dispositif qui permet à l'employeur de verser au salarié une prime. Il s'agit d'un dispositif pérenne que les entreprises peuvent mettre en place chaque année. La prime reste facultative. Son versement dépend d'une décision prise par l'employeur ou d'un



accord d'entreprise. Les conditions d'obtention et d'exonération fiscale de cette prime varient selon la date de son versement.

Le versement de la prime est prévu :

- Soit par un accord d'entreprise ou un accord d'intéressement
- Soit d'une décision prise par l'employeur

En cas de décision prise par l'employeur, le comité social et économique (CSE), lorsqu'il existe, est consulté préalablement.

La prime peut être versée aux :

- Salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail (en CDI, en CDD, à temps plein ou à temps partiel)
- Agents publics relevant d'un établissement public administratif ou industriel et commercial (EPIC et EPA)
- Intérimaires
- Travailleurs handicapés liés à un Ésat

La prime est versée selon les conditions suivantes :

- La prime ne peut pas remplacer une augmentation de rémunération prévue par un accord salarial dans l'entreprise.
- Si la prime n'est versée qu'à une partie des salariés de l'entreprise, ceux dont la rémunération est supérieure à un plafond fixé par l'employeur ou un accord d'entreprise en seront exclus.
- La prime doit être versée **entre le 1^{er} juillet 2022 et 31 décembre 2023**. Elle peut faire l'objet d'une avance, mais le solde doit être payé au plus tard à cette date.
- La prime peut être versée en une ou plusieurs fois, avec un maximum d'un versement par trimestre.

Montant de la prime :

- L'employeur est libre de verser ou non une prime aux salariés.
- Le montant de la prime est fixé par l'employeur.
- Le montant de la prime de partage peut être le même montant pour tous les salariés.
- Le montant peut aussi être modulé selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté dans l'entreprise, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue par le contrat de travail.

Les conditions d'exonération dépendent du montant de la **rémunération du salarié au cours des 12 mois précédant le versement de la prime** :

- Rémunération inférieure à 3 fois le Smic annuel
- Rémunération au moins égale à 3 fois le Smic annuel

La prime est exonérée des cotisations salariales et des contributions sociales, dans la limite de **3 000 €** par an et par bénéficiaire.



La prime est exonérée, dans les mêmes conditions, dans la limite de **6 000 €** si l'employeur met en place, à la date du versement de la prime, ou a conclu l'année du versement de cette prime :

- un accord d'intéressement, lorsqu'il est soumis à l'obligation de mise en place de la participation,
- un accord d'intéressement ou un accord de participation, alors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de mise en place de la participation.

Exemple :

Si la prime est versée le 1^{er} août 2022, la rémunération prise en compte est celle perçue sur la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022.

À noter :

La prime n'est pas exonérée d'impôt sur le revenu, de la CSG (CSG : Contribution sociale généralisée) et de la CRDS (CRDS : Contribution pour le remboursement de la dette sociale).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement sur ces sujets.

Bien cordialement

Patrick Privat de Garilhe

Associé / Partner

Commissaire aux comptes & Conseil fiscal



Partner Treuhand France
17 rue Louis Guerin
69100 Villeurbanne
www.partner-treuhand.fr

Alliott Global Alliance
Together as One



[Click to read our expansion announcement](#)